

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. j)

1. Le nombre d'années donnant ouverture à l'application de l'article 45.3 du Code des professions (chapitre C-26) est de 5 ans.

2. Donne ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26), le cas de l'hygiéniste dentaire qui, dans le cadre de l'exercice de la profession, exerce des fonctions cliniques directement auprès de la personne après s'en être abstenu pendant plus de 5 ans.

L'hygiéniste dentaire doit aviser le secrétaire de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec d'un tel changement dans les 30 jours de celui-ci.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages de perfectionnement des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (chapitre C-26, r. 146).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72066

A.M., 2020

Arrêté numéro AM 2020-001 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 25 février 2020

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
(chapitre A-18.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'intervention

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

Vu le premier alinéa de l'article 73 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui prévoit qu'un permis d'intervention est nécessaire pour réaliser dans les forêts du domaine de l'État les activités d'aménagement forestiers mentionnées aux paragraphes 1^o à 7^o de cet alinéa;

Vu le paragraphe 8^o de cet alinéa qui prévoit qu'un permis d'intervention est nécessaire pour réaliser dans les forêts du domaine de l'État toute autre activité d'aménagement forestier déterminée par le ministre;

Vu les paragraphes 1^o et 4^o de l'article 87 de la Loi qui prévoient que le ministre peut, par règlement, selon les catégories de permis d'intervention, déterminer la teneur d'un permis et ses conditions de délivrance ainsi que les cas et conditions de transfert d'un permis et fixer les droits exigibles que doit payer le titulaire de permis qu'il indique ainsi que les conditions relatives au paiement des droits;

Vu les paragraphes 2^o et 2.1^o de cet article qui prévoient que le ministre peut, par règlement, selon les catégories de permis d'intervention, pour les permis autres que le permis de culture et d'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, déterminer les conditions de modification ou de renouvellement du permis et définir les conditions du permis pouvant être révisées au cours de sa période de validité et au moment de son renouvellement;

Vu l'édiction du Règlement sur les permis d'intervention (chapitre A-18.1, r. 8.1);

Vu que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis d'intervention a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 2019 avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'intervention ci-annexé.

Québec, le 25 février 2020

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'intervention

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
(chapitre A-18.1, a. 73, 1^{er} al., par. 8^o, 87,
par. 1^o à 2.1^o et 4^o)

1. Le Règlement sur les permis d'intervention (chapitre A-18.1, r. 8.1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 26, de « sous serment ».

2. Ce règlement est modifié par la suppression de « de l'identité » dans les dispositions suivantes :

1^o les paragraphes 1^o et 3^o du deuxième alinéa de l'article 31;

2^o le paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 47.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant le chapitre IV, du suivant :

« CHAPITRE III.1

DISPOSITIONS RELATIVES AU PERMIS D'INTERVENTION POUR LA RÉCOLTE DE THÉ DU LABRADOR À DES FINS COMMERCIALES

SECTION I

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

44.1. Est admissible à l'obtention d'un permis d'intervention pour la récolte de thé du Labrador à des fins commerciales une entreprise dont l'une des activités économiques consiste à commercialiser des produits issus de cette ressource.

44.2. Une demande de permis doit être présentée par écrit au ministre.

La demande contient, selon le cas, les renseignements suivants :

1^o à l'égard du demandeur, dans le cas d'une personne physique, son nom et ses coordonnées et, dans les autres cas, son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, de son établissement au Québec ainsi que le nom et les coordonnées du représentant mandaté pour faire la demande;

2^o à l'égard de la description de l'activité d'aménagement forestier à réaliser, sa nature, sa localisation, la superficie en cause, en hectare, la période prévue pour sa réalisation ainsi que la quantité de thé du Labrador demandée;

3^o les méthodes de récolte proposées;

4^o à l'égard de l'exécutant des travaux, s'ils ne sont pas réalisés par le demandeur, les renseignements mentionnés au paragraphe 1^o, selon le cas, s'ils sont connus au moment de la demande.

Le ministre peut exiger du demandeur qu'il lui fournisse une évaluation approuvée par un ingénieur forestier de la quantité de thé du Labrador présente sur le territoire visé par la demande.

À la demande du ministre, le demandeur doit lui transmettre un plan d'affaires comprenant entre autres une description du projet et tout autre document démontrant qu'il est en mesure d'exploiter une entreprise

commercialisant des produits issus de cette ressource et qu'il a les ressources financières ou le financement nécessaire pour réaliser ce plan d'affaires.

44.3. Le ministre peut refuser de délivrer le permis si le demandeur a déjà été titulaire d'un permis d'intervention délivré pour réaliser une activité d'aménagement forestier énumérée à l'article 73 de la Loi ayant fait l'objet d'une suspension, d'une résiliation ou d'un refus de renouvellement sauf, dans ce dernier cas, au profit d'un usage d'utilité publique.

SECTION II

TENEUR DU PERMIS

44.4. Un permis contient notamment, selon le cas, les renseignements suivants :

1^o à l'égard du permis, son numéro et sa période de validité;

2^o à l'égard du titulaire, dans le cas d'une personne physique, son nom et ses coordonnées et, dans les autres cas, son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, de son établissement au Québec ainsi que le nom et les coordonnées de son représentant;

3^o à l'égard de la description de l'activité d'aménagement forestier autorisée, sa nature, sa localisation, la superficie en cause, en hectare, et la quantité de thé du Labrador que le titulaire est autorisé à récolter;

4^o les conditions d'exercice de l'activité d'aménagement forestier autorisée, dont notamment les méthodes de récolte autorisées.

SECTION III

DROITS EXIGIBLES

44.5. Les droits exigibles du titulaire d'un permis d'intervention pour la récolte de thé du Labrador à des fins commerciales sont de 20 \$ la tonne métrique verte récoltée.

44.6. Les droits visés à l'article 44.5 sont indexés et publiés conformément à l'article 7 du présent règlement.

44.7. Lorsqu'aucun mesurage n'est demandé par le ministre, le paiement des droits exigibles se fait sur la base de l'évaluation des quantités présentée par le demandeur. Ces droits sont payables lors de la délivrance du permis et sont non remboursables.

Lorsqu'un mesurage est demandé, les droits sont exigibles à compter de la date de leur facturation ou selon les spécifications inscrites au permis.

SECTION IV CONDITIONS DE MODIFICATION

44.8. Un permis d'intervention délivré en vertu du présent chapitre peut faire l'objet d'une demande de modification dans l'un des deux cas suivants :

1^o afin de modifier la localisation de l'activité d'aménagement forestier, dans la mesure où la quantité de thé du Labrador que le titulaire est autorisé à récolter ne peut être entièrement récoltée à l'endroit initialement autorisé conformément aux méthodes de récolte autorisées;

2^o afin d'être autorisé à récolter de nouvelles quantités de thé du Labrador.

Les conditions suivantes peuvent être modifiées :

1^o à l'égard de l'activité d'aménagement forestier autorisée, sa localisation, la superficie en cause, en hectare, et la quantité de thé du Labrador que le titulaire est autorisé à récolter;

2^o les conditions d'exercice de l'activité d'aménagement forestier autorisée, dont notamment les méthodes de récolte autorisées.

44.9. Une demande de modification de permis doit être présentée par écrit au ministre.

La demande contient, selon le cas, les renseignements suivants :

1^o le numéro du permis et la nature de l'activité;

2^o à l'égard du demandeur, dans le cas d'une personne physique, son nom et ses coordonnées et, dans les autres cas, son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, de son établissement au Québec ainsi que le nom et les coordonnées du représentant mandaté pour faire la demande;

3^o la description des modifications demandées;

4^o à l'égard de l'exécutant des travaux, s'ils ne sont pas réalisés par le demandeur et que l'exécutant est remplacé, les renseignements mentionnés au paragraphe 2^o, selon le cas, s'ils sont connus au moment de la demande.

Dans le cas d'une demande de modification présentée afin de modifier la localisation de l'activité d'aménagement forestier, une évaluation approuvée par un ingénieur forestier de la quantité de thé du Labrador présente sur le territoire visé par la demande doit, si le ministre l'exige, être jointe à la demande.

44.10. Aucune modification ne peut être autorisée si les droits exigibles au moment de la demande n'ont pas été payés par le titulaire du permis.

SECTION V CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT ET RÉVISION

44.11. Un permis d'intervention délivré en vertu du présent chapitre peut faire l'objet d'une demande de renouvellement si les conditions suivantes sont remplies :

1^o le titulaire a :

a) acquitté les droits exigibles liés à son permis;

b) respecté les conditions indiquées à son permis, les normes applicables à ses activités d'aménagement forestier ainsi que les dispositions de la Loi et de ses règlements;

c) récolté au moins 50 % du total de la quantité de thé du Labrador indiquée au permis pour toute sa période de validité;

2^o la possibilité de récolte le permet.

44.12. Une demande de renouvellement de permis doit être présentée par écrit au ministre.

La demande contient, selon le cas, les renseignements suivants :

1^o le numéro du permis et la nature de l'activité;

2^o à l'égard du demandeur, dans le cas d'une personne physique, son nom et ses coordonnées et, dans les autres cas, son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, de son établissement au Québec ainsi que le nom et les coordonnées du représentant mandaté pour faire la demande;

3^o à l'égard de la description de l'activité d'aménagement forestier à réaliser, sa localisation, la superficie en cause, en hectare, ainsi que la période prévue pour sa réalisation;

4^o les modifications à l'égard des méthodes de récolte, le cas échéant;

5^o à l'égard de l'exécutant des travaux, s'ils ne sont pas réalisés par le demandeur et que l'exécutant est remplacé, les renseignements mentionnés au paragraphe 2^o, selon le cas, s'ils sont connus au moment de la demande.

Le ministre peut exiger du demandeur qu'il lui fournisse une évaluation approuvée par un ingénieur forestier de la quantité de thé du Labrador présente sur le territoire visé par la demande.

44.13. Le ministre peut, lors du renouvellement du permis et après avoir donné au titulaire l'occasion de présenter ses observations, réviser à la baisse la quantité de thé du Labrador qu'il est autorisé à récolter dans l'un des cas suivants :

1^o le titulaire n'a pas récolté au moins 90% du total de la quantité indiquée au permis pour toute sa période de validité;

2^o la possibilité de récolte de ce territoire a été modifiée à la baisse.

44.14. Le ministre peut ajouter de nouvelles conditions lors du renouvellement du permis si l'intérêt public le justifie. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72067